

# STATUTS DE L'ASSOCIATION DU MUSEE DE TRADITION DE L'ARME DES TRANSMISSIONS : AAMTAT

## I – DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1

#### **Création**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : l'association des amis du musée de tradition de l'Arme des Transmissions.

### Article 2

#### **But de l'association**

L'association des amis du musée a pour but de contribuer à la conservation, au développement, à la mise en valeur et au rayonnement du patrimoine historique et culturel constitué par l'ensemble des collections détenues par le musée de l'Arme des Transmissions dont elle gère l'exploitation.

### Article 3

#### **Composition générale de l'association**

Les adhérents de l'association des amis du musée peuvent être membres d'honneur, membres bienfaiteurs, membres actifs, membres solidaires ou membres de droits.

L'ensemble des membres de l'association, excepté les membres solidaires, forme l'assemblée générale de l'association.

L'association est dirigée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau, dont un président, qui est également président de l'assemblée générale.

### Article 4

#### **Siège social de l'association**

Le siège social de l'association est fixé au 6, avenue de la Boulais – 35510 CESSON SEVIGNE. Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale.

Article 5  
**Dotation**

Sans dotation initiale

Article 6  
**Ressources annuelles et occasionnelles**

Les ressources de l’association peuvent comprendre :

1. Les cotisations des membres de l’association.
2. Les subventions de l’Etat, des régions, départements, communes et collectivités locales.
3. Les dons de personnes physiques ou morales.
4. Les produits des libéralités dont l’emploi est autorisé en cours d’exercice.
5. Les ressources créées à titre exceptionnel, et, s’il y a lieu, avec l’agrément de l’autorité compétente, tels les droits d’entrée payés par les visiteurs du musée, les bénéfices dégagés par la vente de boissons de 1<sup>ère</sup> catégorie, les redevances versées au titre de prises de vues diverses (photographies, films, etc..). Les rétributions perçues pour services rendus.
6. Le revenu des biens de dotation ou légués à l’association.

Article 7  
**Moyens d’action**

Les moyens d’action de l’association peuvent être les suivants :

- publication de bulletins, catalogues, articles de presse, ouvrages, études, mémoires, documents techniques, publicitaires, écrits ou audiovisuels ;
- acquisition de pièces de collection, d’ensemble ou de pièces de rechange de matériel, de documents permettant d’enrichir, remettre en état, améliorer la présentation et l’intérêt pédagogique des collections du musée ;
- organisation de présentations statiques ou dynamiques, expositions temporaires ou permanentes, globales ou thématiques ;
- participation aux frais de fonctionnement du musée ;
- publicité pour stimuler l’intérêt du public pour le musée ou pour susciter des initiatives désintéressées pouvant concourir aux fins précédentes.

#### Article 8

#### **Différentes catégories de membres**

- Les membres de droit :
  - ❖ Le général délégué au patrimoine de l'Armée de terre
  - ❖ Le général commandant l'ESAT
  - ❖ Le chef de corps de l'ESAT
  - ❖ Le directeur du musée des transmissions.
- Les membres actifs sont ceux qui versent une cotisation annuelle fixée par l'assemblée. Ils participent au fonctionnement du musée et peuvent se voir attribuer des responsabilités au sein de l'association.
- Les membres solidaires sont ceux qui souhaitent seulement marquer leur adhésion aux objectifs de l'association en versant une cotisation annuelle dont le montant minimal est fixé par l'assemblée.
- Les membres bienfaiteurs sont ceux qui versent, en plus de la cotisation annuelle de membre actif, un droit complémentaire fixé par l'assemblée générale ou les personnes ayant fait don au musée de collections ou de documents d'un intérêt exceptionnel.
- Les membres d'honneur sont ceux qui ont rendu des services signalés à l'association : le titre de membre d'honneur est décerné par le conseil d'administration ; ce titre dispense de payer la cotisation.
- Des personnes morales légalement constituées peuvent être admises comme membres de l'association, sous réserve de verser la même cotisation que les membres actifs.

#### Article 9

#### **Admission**

Les demandes d'admission sont adressées au siège social de l'association. Le conseil d'administration statue à l'occasion de ses réunions.

#### Article 10

#### **Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 11  
**Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés exceptés les membres solidaires.

L'assemblée générale ordinaire choisit son bureau (qui peut-être également celui du conseil d'administration).

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration, ou sur demande (du quart) au moins de ses membres.

L'autorité de tutelle du musée ou son représentant, le directeur et le conservateur du musée participent à l'assemblée générale.

L'ordre du jour des réunions est réglé par le conseil qui convoque les membres au moins un mois avant la date fixée ; l'ordre du jour figure sur la convocation. Les membres ne pouvant assister à l'assemblée générale peuvent voter par correspondance ou être représentés (un membre participant ne peut détenir plus de 15 % des pouvoirs). A moins d'y être invité avec voix consultative et sauf s'ils sont membres de droit, les agents rétribués de l'association ne peuvent assister à l'assemblée générale.

En fonction de l'ordre du jour, l'assemblée générale :

- entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association,
- approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions d'opportunité et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration
- communique, le cas échéant, le rapport annuel et les comptes de l'association.

Article 12  
**Rôle du président de l'association**

Le président de l'association, sauf délégation à prévoir dans le règlement intérieur de l'association, la représente dans tous les actes de la vie civile ; il ordonne les dépenses.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le titre de président d'honneur peut être décerné à un ancien président de l'association sur proposition du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale

Article 13  
**Assemblée générale extraordinaire**

En cas de nécessité ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits ou sur celle de l'autorité de tutelle, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. La procédure de convocation est la même que pour la convocation de l'assemblée générale ordinaire.

**V LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION**

Article 14  
**Organisation du conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil de 9 membres élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. Un président,
2. Deux vice-présidents,
3. Un secrétaire et un secrétaire adjoint
4. Un trésorier et un trésorier adjoint

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année les membres sortant sont désignés au sort ; il en est de même la deuxième année dans les deux tiers restant. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 15  
**Fonctionnement du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres ou sur la demande du Général Commandant l'ESAT. Le directeur et le conservateur du musée assistent, en tant que de besoin aux délibérations du conseil avec voix consultatives.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances ; le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire ; un exemplaire est adressé au Général commandant l'ESAT ;

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, peut être considéré comme démissionnaire.

Article 16  
**Comptabilité de l'association**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan. Un vérificateur aux comptes est délégué par l'assemblée générale.

Il est justifié chaque année, auprès du Préfet (ou de l'autorité administrative habilitée), de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Article 17  
**Rétribution des membres du conseil d'administration**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées dans le conseil.

En revanche, des remboursements de frais peuvent leur être accordés sur décision du conseil statuant hors la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Article 18  
**Dispositions relatives à certaines délibérations du conseil d'administration**

18.1 Les délibérations du conseil relatives aux acquisitions, échanges et aliénation d'immeubles nécessaires au but de l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

18.2 Les délibérations du conseil relatives à l'acceptation de dons, legs, dépôts révocables ou dotations ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966.

**VI DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES**

Article 19  
**Modification des statuts de l'association**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du (dixième) au moins des membres de l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre des cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée et transmises aux membres selon la procédure normale.

L'assemblée générale doit se composer du quart des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 20  
**Dissolution de l'association**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet selon la procédure normale.

Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogue, publics, reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933, sans toutefois déroger aux dévolutions d'office prévues en faveur de l'Etat dans la convention éventuellement passée avec celui-ci.

Article 21  
**Délibérations exceptionnelles de l'assemblée générale**

Les comptes rendus des délibérations exceptionnelles de l'assemblée générale prévues aux articles 19 et 20 sont adressés sans retard au préfet du département où l'association a son siège social. Ces délibérations exceptionnelles ne sont applicables qu'après approbation du gouvernement.

Article 22  
**Surveillance administrative**

Le président doit faire connaître dans les trois mois au Préfet du département où l'association a son siège social, les changements intervenus dans la direction ou l'administration de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet (ou de toute autorité administrative habilitée), à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire ou militaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes (y compris le cas échéant ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet (ou tout autre autorité administrative habilitée).

Article 23  
**Règlement intérieur**

Le règlement intérieur de l'association est élaboré par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale.

à Cesson Sévigné,  
Le 30 mars 2011.

Le secrétaire de l'association  
Le lieutenant colonel Daniel DELEAU



Le président de l'association  
Le général (2S) Jacques AUBERT



Nota : Les présents statuts annulent et remplacent les statuts approuvés par l'assemblée générale de l'association en date du 7 février 2006.